

Belmont, le 12 mars 2026

Préavis n° 04/2026
Au Conseil Communal

**Modification du règlement communal
relatif à l'utilisation de caméras de
vidéosurveillance**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet du préavis	3
2. Préambule	3
3. Modification du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance	3
4. Conclusions	5

Au Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal la modification du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

2. Préambule

Courant 2025, une étude de faisabilité a été engagée concernant la mise en place d'un système de vidéosurveillance à l'Ecopoint d'Arnier, en raison de nombreuses incivilités qui constituent des infractions en matière de gestion des déchets.

Après de nombreux échanges avec la Préfecture et l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI), une problématique majeure a été soulevée.

En effet, le règlement voté par votre Conseil en 2016 relatif à la vidéosurveillance ne permet d'utiliser les caméras de surveillance qu'exclusivement dans le cas d'infractions et de déprédations contre des personnes et des biens. Le littering - soit l'abandon de déchets hors des installations prévues - et les incivilités ne font donc pas partie des dispositions en vigueur.

Après analyse, il apparaît que la situation à laquelle nous sommes confrontés relève davantage d'une incohérence administrative que d'une contrainte légale. En effet, le règlement-type mis à disposition des communes par l'APDI, censé servir de base à l'élaboration des règlements communaux en matière de vidéo surveillance, n'est pas aligné avec les dispositions formulées dans la loi. Cette situation peut par ailleurs induire les communes en erreur, et les placer dans une position délicate, en les exposant à une menace systématique de recours si elles ne procèdent pas aux modifications demandées.

Plusieurs communes ont donc été confrontées à la même problématique et ont également dû modifier leur règlement en conséquence.

Le présent préavis propose donc à votre Conseil de modifier le règlement en vigueur afin de pouvoir compléter l'usage de la vidéosurveillance pour d'autres infractions ne relevant pas uniquement de destructions de biens ou de mise en danger de personnes.

3. Modification du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Deux modifications sont soumises à votre Conseil, ainsi que de légères reformulations reprises du règlement-type.

Le présent règlement et ses modifications ont fait l'objet d'une consultation préalable auprès de l'APDI, qui a préavisé favorablement ces dernières.

Article 1 – Principe

Le règlement actuellement en vigueur limite la finalité de la vidéosurveillance à la protection des personnes et des biens. Dans sa formulation actuelle, il ne permet pas d'utiliser ce dispositif comme moyen de dissuasion ou de preuve pour d'autres types de comportements illicites, notamment certaines incivilités ou infractions qui ne relèvent pas strictement d'atteintes aux personnes ou de déprédations matérielles.

Or, la vidéosurveillance a précisément pour objectif de prévenir la commission d'infractions sur un lieu donné, mais également de contribuer, le cas échéant, à leur constatation et à leur poursuite. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'adapter la base réglementaire communale afin qu'elle corresponde à la portée prévue par la législation cantonale.

La modification proposée consiste ainsi à reprendre la teneur de l'art. 22 al. 1bis de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) du 11 septembre 2007, qui précise notamment que l'un des buts de la vidéosurveillance est « *d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu* ».

Cette adaptation permettra d'élargir la finalité du dispositif, afin qu'il puisse également contribuer à prévenir et documenter divers comportements illicites ou incivilités sur le domaine public, notamment dans certains écopoints, en priorité celui du parking d'Arnier, afin de renforcer la prévention, la dissuasion et, le cas échéant, l'identification des comportements problématiques. Ces lieux sont en effet régulièrement confrontés à des dépôts sauvages ou à des pratiques de littering qui, sans constituer nécessairement une atteinte aux personnes ni une déprédation directe du domaine public, nuisent néanmoins à la propreté des lieux, à l'environnement et au bon usage des infrastructures communales.

Règlement 2016 (en vigueur)	Règlement 2026 (nouveau règlement)
Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.	¹ Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 9 – Durée de conservation

La seconde modification consiste à ne plus faire référence à un nombre d'heures trop extensif ou trop restrictif en regard de la LPrD. Il est donc proposé de préciser un renvoi automatique à la LPrD.

L'article 23a LPrD prévoit à ce jour 7 jours de durée de conservation, contre 4 jours pour le règlement communal en vigueur.

Règlement 2016 (en vigueur)	Règlement 2026 (nouveau règlement)
La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures , sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2. Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.	¹ La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD , sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2. ² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

4. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

- Vu le préavis municipal n° 04/2026 du 12 mars 2026 « Modification du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance »,
- Ouï le rapport de la Commission technique,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,


d é c i d e

1. d'adopter le nouveau règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.


Direction de l'Administration générale et de la Sécurité publique
Nathalie Greiner

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Nathalie Greiner



Le Secrétaire municipal

Grégoire Vagnières

Annexes :

- Tableau comparatif entre le règlement de 2016 et le règlement de 2026
- Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Tableau comparatif

Article	Règlement 2016	Règlement 2026 (nouveau règlement)	Commentaires
	Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles	Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) Vu le règlement d'application du 29 octobre 2008 de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)	Changement mineur. Formulation reprise du règlement-type.
Article 1 Principe	Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.	¹ Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.	La vidéosurveillance ayant précisément pour objectif de prévenir la commission d'infractions sur un lieu donné, mais également de contribuer, le cas échéant, à leur constatation et à leur poursuite, une modification préalable de cet article est nécessaire, en reproduisant la teneur de l'art. 22 al. 1 bis LPrD.
Article 2 Délégation	La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.	¹ La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.	Changement mineur. Formulation reprise du règlement-type.
Article 3 Installations	¹ Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.	¹ Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.	Aucun changement.
Article 4 Sécurité des données	Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données,	¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données,	Changement mineur. Formulation reprise du règlement-type.

	notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.	notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent. ² Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.	
Article 5 Traitement des données	Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance. Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.	¹ Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance. ² Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.	Aucun changement.
Article 6 Personnes responsables	La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images. La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.	¹ La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images. ² La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.	Aucun changement.
Article 7 Information	Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information. La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.	¹ Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information. ² La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.	Aucun changement.
Article 8 Horaire de fonctionnement	L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.	¹ L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.	Aucun changement.
Article 9 Durée de conservation	La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures , sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.	¹ La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD , sauf si les	Renvoie automatique de la durée de conservation au délai prévu par la LPrD.

	Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.	données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2. 2 Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.	
Article 10 Abrogation	Néant	1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance du 27 novembre 2015.	
Article 11 Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département concerné (délais de requête auprès de la Cour constitutionnelle et de recours échus).	1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département concerné. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.	Aucun changement.

**REGLEMENT COMMUNAL
RELATIF A L'UTILISATION DE
CAMERAS DE
VIDEOSURVEILLANCE**



TABLE DES MATIERES

Article 1 - Principe.....	3
Article 2 - Délégation	3
Article 3 - Installations.....	3
Article 4 - Sécurité des données	3
Article 5 - Traitement des données	3
Article 6 - Personnes responsables	3
Article 7 - Information.....	4
Article 8 - Horaire de fonctionnement.....	4
Article 9 - Durée de conservation.....	4
Article 11 - Abrogation	4
Article 12 - Entrée en vigueur.....	4



Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

Vu le règlement d'application du 29 octobre 2008 de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

Article 1 - Principe

¹ Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2 - Délégation

¹ La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3 - Installations

¹ Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4 - Sécurité des données

¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

² Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Article 5 - Traitement des données

¹ Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

² Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6 - Personnes responsables

¹ La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

² La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.



Article 7 - Information

¹ Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

² La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8 - Horaire de fonctionnement

¹ L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9 - Durée de conservation

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Article 11 - Abrogation

¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance du 27 novembre 2015.

Article 12 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département concerné. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Le Secrétaire

Nathalie Greiner

Grégoire Vagnières



Adopté par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne dans sa séance du 30 avril 2026.

Le Président

La Secrétaire

Axel Boggio

Isabelle Fogoz

Approuvé par la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport en date du